

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 27 octobre 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 42, let. d

Aucune contribution n'est versée pour:

- d. les terrains à bâtir équipés, sur lesquels la construction commence avant l'échéance de la période d'engagement applicable aux surfaces de compensation écologique ou dont la durée du bail à ferme est plus courte que la période d'engagement applicable aux surfaces de compensation écologique.

Art. 63, al. 2

² Le canton décide:

- a. si la requête doit être déposée sur support papier ou via Internet;
- b. quels documents doivent être signés;
- c. si les requêtes qui sont déposées via Internet peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique².

¹ RS 910.13

² RS 943.03

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage³

Art. 20, al. 1^{bis} et 2, let. e

^{1bis} Le canton décide:

- a. si la requête doit être déposée sur support papier ou via Internet;
- b. quels documents doivent être signés;
- c. si les requêtes qui sont déposées via Internet peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁴.

² La requête doit comprendre les indications suivantes:

- e. *abrogée*

2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs⁵

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} Le canton décide:

- a. si la requête doit être déposée sur support papier ou via Internet;
- b. quels documents doivent être signés;
- c. si les requêtes qui sont déposées via Internet peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁶.

³ RS 910.133

⁴ RS 943.03

⁵ RS 910.17

⁶ RS 943.03

3. Ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique⁷

Art. 8, al. 1bis

^{1bis} Le canton décide:

- a. si la requête doit être déposée sur support papier ou via Internet;
- b. quels documents doivent être signés;
- c. si les requêtes qui sont déposées via Internet peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique⁸.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

27 octobre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁷ RS 910.14

⁸ RS 943.03

